



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'une installation de panneaux photovoltaïques au sol
sur le territoire de la commune de Gizia (39)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Nièvre

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-4089 relative au projet de création d'une installation de panneaux photovoltaïques sur le territoire de la commune de Gizia (39), reçue le 02/11/2023 et portée par la SAS CENTRALE SOLAIRE UNO DU JURA représentée par son directeur général, Monsieur Clément MABIRE ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-233-BAG du 01/09/23 portant délégation de signature à M. Renaud DURAND, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté en charge de l'intérim de direction à compter du 1er septembre 2023 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 24/11/2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur une prairie, d'une puissance de 995 kWc, sur une emprise clôturée de 2,51 ha ; la durée des travaux est estimée de 3 à 5 mois ;

qui comprend :

- l'installation de 123 tables inclinées de 30° orientées sud, espacées de 7,5 m, supportant 2 208 panneaux photovoltaïques, dont la surface projetée au sol représenterait 18,5 % de l'emprise clôturée ; les structures métalliques étant ancrées au sol à l'aide de pieux battus ; les tables ayant une hauteur maximale de 2,96 m et une hauteur minimale de 1,1 m ;
- la mise en place des panneaux (ou modules) photovoltaïques de la marque LONGi solar, fixés sur les tables ; leur provenance et leur technologie mériteraient d'être précisées, car ayant une influence notable sur le bilan carbone du projet ; leurs modalités de nettoyage seraient également à préciser ;
- la construction d'un poste électrique de livraison préfabriqué en bardage bois de 25 m² ;
- la mise en place d'un raccordement au réseau électrique public par la création d'une ligne souterraine permettant de raccorder le projet à une ligne HTA.20 kV présente au nord du site d'implantation ;
- l'installation d'une clôture en périphérie du parc photovoltaïque, d'une hauteur de 2 m et dimensionnée de façon à laisser circuler la petite faune terrestre (ouvertures de 15 cm tous les 2,5 m) ;

la création d'une piste entre les rangées de panneaux et/ou en périphérie de la clôture n'est pas précisée dans le dossier ; la mise en place d'une citerne ainsi que son dimensionnement ne sont pas non plus mentionnés dans le dossier ;

à l'issue de la durée d'exploitation (prévue sur 25 ans), le projet prévoit soit le remplacement des panneaux et des onduleurs par des équipements neufs, soit le démantèlement et le recyclage de l'ensemble des installations avec remise du site en son état initial ;

dont l'objectif poursuivi est de produire de l'énergie renouvelable, l'estimation annuelle de la production étant de 1,20 GWh et de mettre en place un projet agrivoltaïque tel que défini par l'article 54 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ; le projet prévoyant la mise en place d'un pâturage ovin (présent sur la parcelle avant les années 2000), assuré par un éleveur local qui n'est pas encore identifié à ce stade du projet ;

qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux ;

2. la localisation du projet,

situé sur la parcelle ZB 243 (d'une contenance cadastrale de 2,872 ha), sur le territoire de la commune de Gizia couverte par le règlement national d'urbanisme (RNU) ; concernée par la loi Montagne de 1985, complétée en décembre 2016 par la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite loi Montagne II ;

sur une parcelle agricole déclarée à la PAC en prairie jusqu'en 2007 et actuellement à usage de pâturage pour des chevaux ; en bordure d'un boisement de feuillus au nord-est et longeant des linéaires de haies arbustives au nord et à l'est ;

à proximité de plusieurs habitations, la plus proche étant située à environ 50 m au sud et le hameau « Moulin Garnier » étant situé à environ 100 m au sud-ouest ; en bordure de la route de Montferrand à l'ouest, par laquelle l'accès au parc est envisagé ;

en dehors de zonages d'intérêt pour la biodiversité, le plus proche étant la Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type I « Cirque de Gizia » à 400 m au sud-est ;

en zone de prescriptions « Secteur de risque négligeable, mais pouvant ponctuellement nécessiter un avis géotechnique » du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) Mouvement de Terrain de Cuisa et Gizia approuvé le 04/07/1997 ;

en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; en zone de sismicité de niveau 3 (modérée) ;

en dehors de périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable ; en dehors de zone humide inventoriée ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;

de l'absence d'enjeux environnementaux significatifs identifiés sur l'emprise du projet ;

de l'absence d'impact significatif, *a priori*, sur les écoulements des eaux pluviales, dans la mesure où les panneaux sont suffisamment espacés entre eux ;

des dispositions qui devront nécessairement être mises en œuvre pour vérifier le niveau d'exposition des tiers aux bruits des équipements (onduleurs, transformateurs) et le limiter le cas échéant, de façon à respecter les prescriptions de l'arrêté du 26 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

des dispositions qui devront être prises pour respecter les prescriptions relatives au bruit de chantier et ce, en application des articles R.1336-4 à R.1336-11 du Code de la santé publique, les jours et plages horaires des travaux devant respecter les dispositions énoncées dans la section V de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Jura ;

du fait que le projet devra justifier de sa compatibilité avec la loi Montagne ou obtenir l'autorisation de déroger à ses dispositions ;

des dispositions qui seront mises en œuvre pour prendre en compte les risques naturels et anthropiques, notamment l'aléa majeur de mouvement de terrain en respectant les dispositions du PPRN ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- la mise en place d'un maillage large pour le grillage de la clôture de façon à permettre la circulation de la petite faune terrestre ; il conviendrait dans ce cadre de prévoir l'entretien régulier de ces passages à petite faune en phase d'exploitation pour en garantir la perméabilité écologique ;
- l'organisation en fin d'exploitation du démantèlement, de la collecte et du recyclage de l'ensemble des installations de la centrale ;
- la conservation des éléments boisés situés dans l'emprise du projet ou en périphérie immédiate ;

des mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire concernant :

- l'insertion paysagère de la centrale photovoltaïque et l'évaluation des covisibilités, notamment pour les habitations situées au sud de la zone d'implantation et de proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction voir de compensation adaptées ;
- l'adaptation du calendrier des travaux lourds hors périodes sensibles pour la faune ; il conviendrait notamment d'éviter dans ce cadre la période de reproduction des oiseaux, de mars à fin août ;
- la prévention des risques de pollutions du sol et de l'eau (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbures et autres produits en phase de travaux, bac de rétention sous le poste technique) ;
- l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;
- l'application de l'arrêté préfectoral n° 39-2019-05-16-002 du 16/05/2019 relatif à la lutte contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise dans le département du Jura, notamment son article 4 ; afin de prévenir la dissémination de cette espèce exotique envahissante à risque sanitaire, il conviendra donc de limiter l'apport de matériaux extérieurs au site et la diffusion des semences (déplacements des engins) et de recouvrir les sols nus ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une installation de panneaux photovoltaïques sur le territoire de la commune Gizia (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 1^{er} décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint

Renaud DURAND

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de la justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr